

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la «**Propriété Industrielle**» seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.977 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un agent de police (p. 94).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-10 du 10 janvier 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée «**Les Assurances du Crédit**» (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 77-11 du 10 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**Picco & Fils**» (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 77-12 du 10 janvier 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «**Bureau de Statistiques Publicitaires Internationales**», en abrégé «**B.S.P.**» (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 77-13 du 10 janvier 1977 portant nomination d'un membre au sein du Comité de l'Éducation Nationale (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 77-14 du 10 janvier 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 77-15 du 10 janvier 1977 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 77-16 du 14 janvier 1977 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 77-17 du 14 janvier 1977 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 77-18 du 14 janvier 1977 portant modification des statuts d'une association (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 77-19 du 21 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**Société Européenne Mobilière et Immobilière**», en abrégé «**S.E.M.I.**» (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 77-20 du 21 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**Commedtys Investment Counsellors**» (p. 98).

Arrêté Ministériel n° 77-21 du 21 janvier 1977 fixant le revenu professionnel minimum donnant la faculté de choisir la classe la moins élevée de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 98).

Arrêté Ministériel n° 77-22 du 21 janvier 1977 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 77-24 du 2 février 1977 relatif à l'application des formules de révision de prix (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 77-25 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des ampoules électriques (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 77-26 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des articles chaussants (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 77-27 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des détergents (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 77-29 du 3 février 1977 fixant le prix de vente des tabacs (p. 101).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 102).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-09 du 26 janvier 1977 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} décembre 1976 (p. 102).

Circulaire n° 77-10 du 28 janvier 1977 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 104).

Circulaire n° 77-11 du 28 janvier 1977 précisant les appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 104).

Circulaire n° 77-12 du 28 janvier 1977 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 2^e semestre 1976 et du 1^{er} semestre 1977 (p. 105).

Circulaire n° 77-13 du 28 janvier 1977 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager (p. 105).

Circulaire n° 77-14 du 28 janvier 1977 précisant les salaires minima du personnel des cadres dans l'Industrie du Cartonage à compter du 1^{er} novembre 1976 (p. 107).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-2 (p. 107).

INFORMATIONS (p. 107 à 109).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 109 à 114).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 9 décembre 1976 (p. 841 à 929).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.977 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Notre ordonnance n° 1078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis VARINOT est nommé agent de police (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-10 du 10 janvier 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée «Les Assurances du Crédit».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée «Les Assurances du Crédit», société anonyme établie à Namur, dont le siège est à Jambes-les-Namur, 32 et 34, avenue Prince de Liège (Belgique);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-164 du 17 mai 1971 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. BASTIN Bernard, demeurant à Tillier (Belgique) 21, rue de Leuze, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société «Les Assurances du Crédit».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de 3.000 francs.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 71-165 en date du 17 mai 1971 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-11 du 10 Janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Picco & Fils ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Picco & Fils » présentée par MM. Marcel Picco et Laurent Picco, commerçants, demeurant respectivement 18, rue des Roses à Monte-Carlo et 2, rue Langlé à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. RBY, notaire, le 3 décembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Picco & Fils » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 décembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-12 du 10 Janvier 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Bureau de Statistiques Publicitaires Internationales », en abrégé « B.S.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau de Statistiques Publicitaires Internationales », en abrégé « B.S.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (siège social);
- 2°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- 3°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-13 du 10 Janvier 1977 portant nomination d'un membre au sein du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges DICK est nommé membre du Comité de l'Éducation Nationale, comme représentant de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco, pour l'année 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-14 du 10 janvier 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 1976 par M. J.-C. SAGLIO au nom de M^{lle} Anne-Marie CARABALONA;

Vu le diplôme délivré à M^{lle} Anne-Marie CARABALONA, le 12 juillet 1972, par la Faculté de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Anne-Marie CARABALONA, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-15 du 10 janvier 1977 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.146 du 18 juin 1973 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle Général des Dépenses;

Vu Notre Arrêté n° 76-207 du 25 mai 1976 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 janvier 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel MÉDECIN, contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration Communale par Notre Arrêté n° 76-207 du 26 mai 1976, susvisé, est maintenu dans cette position pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-16 du 14 janvier 1977 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-462 du 15 octobre 1976 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai impartit au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Métaux au Syndicat patronal des Métaux est prorogé jusqu'au 28 février 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-17 du 14 janvier 1977 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3428 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un Rédacteur au Département de l'Intérieur;

Vu Notre Arrêté n° 75-302 du 3 juillet 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu Notre Arrêté n° 76-278 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête présentée le 6 janvier 1977 par M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET, Rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-18 du 14 janvier 1977 portant modification des statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Jeune Chambre Économique de Monaco», modifié par l'Arrêté Ministériel n° 68-223 du 24 juin 1968;

Vu la requête présentée, le 4 décembre 1976, par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 janvier 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 3, 5, 6, 7, 11, 12 et 14 des statuts de l'association dénommée «Jeune Chambre Économique de Monaco», apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 1^{er} mars 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-19 du 21 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Société Européenne Mobilière et Immobilière» en abrégé «S.E.M.I.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Européenne Mobilière et Immobilière», en abrégé «S.E.M.I.» présentée par M. Jean-Paul PONS, Directeur des programmes et délégué régional de la «S.M.G.I.», demeurant 107, avenue de Lérins à Cannes (A.-M.);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 18 octobre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Société Européenne Mobilière et Immobilière», en abrégé «S.E.M.I.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-20 du 21 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commodities investment counsellors ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commodities investment counsellors » présentée par M^{me} Marthe Jaquet, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^r Jean-Charles Rey, notaire, les 5 avril et 16 juin 1976 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 76-285 du 1^{er} juillet 1976 et n° 76-452 du 11 octobre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Commodities investment counsellors » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 avril et 16 juin 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-21 du 21 janvier 1977 fixant le revenu professionnel minimum donnant la faculté de choisir la classe la moins élevée de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'avis du Conseil Économique Provisoire en date du 29 novembre 1976 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1977.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La faculté de choisir la classe de cotisation la moins élevée, prévue à l'article 6 de l'ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, est réservée aux travailleurs indépendants dont la moyenne du revenu professionnel mensuel durant l'exercice précédent des Caisses Sociales est inférieur à deux fois le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée pour la même période.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-22 du 21 janvier 1977 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1925, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 5752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu Notre Arrêté n° 74-538 du 28 novembre 1974 autorisant M^{me} Evelyne BERAUDO, épouse PANIZZI à exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 1977 par M^{me} Evelyne BERAUDO épouse PANIZZI en vue de cesser son activité professionnelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 janvier 1977 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté n° 74-538 du 28 novembre 1974 autorisant M^{me} Evelyne BERAUDO épouse PANIZZI à exercer la profession d'infirmière est, à la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-50 du 28 janvier 1976 relatif aux prix et marges à la distribution des produits industriels ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1977.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sans préjudice des dispositions particulières applicables à certains produits, les marges prélevées sur la vente de tous les produits sont limitées à l'importation et à tous les stades de la distribution dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2.

La marge brute moyenne en valeur relative réalisée par chaque entreprise ne peut dépasser, pendant l'exercice comptable ouvert après le 31 octobre 1976, la marge prélevée lors de l'exercice comptable précédent.

La marge de l'avant dernier exercice peut être retenue comme référence si le dernier exercice s'est conclu par une perte d'exploitation.

ART. 3.

La marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité ou par famille de produits. Elle est définie, après correction des variations de stock comme le rapport :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires H.T.V.A.} - \text{Achats H.T.V.A.}}{\text{Chiffre d'affaires H.T.V.A.}} \times 100$$

Le chiffre d'affaires et les achats sont retenus nets de tous rabais, remises et ristournes.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la vente des produits frais suivants :

- Animaux vivants ou en carcasses ou en morceaux de coupe ;
- Plantes vivantes sur pied ;
- Plantes à infusion ;
- Houblon feuillage ;
- Fruits, légumes et champignons ;
- Pommes de terre ;
- Racines et plants ;
- Charcuterie artisanale ;
- Produits de la pêche.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 février 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-24 du 2 février 1977 relatif à l'application des formules de révision de prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les hausses résultant de l'application, entre les mois d'octobre et décembre 1976 compris, des formules de révision de prix incluses dans les contrats, ne seront prises en compte, pour la détermination des prix révisés après le 31 décembre 1976, que lors de révision utilisant les index ou indices du mois d'avril 1977.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 février 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-25 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des ampoules électriques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-267 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des ampoules électriques ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des ampoules électriques s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,72.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 février 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-26 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des articles chaussants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-524 du 21 décembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites au détail T.V.A. comprise des articles chaussants s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A. rendus magasin le coefficient multiplicateur 2,01. Ce coefficient peut être majoré de 0,05 quand l'approvisionnement est effectué directement par le détaillant auprès des fabricants ou sur les marchés extérieurs.

ART. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-524 du 21 décembre 1973 susvisé.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et

L'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 février 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-27 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des détergents.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-277 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des détergents ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des détergents s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,42.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 février 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-29 du 3 février 1977 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du Mardi 1^{er} février 1977 :

Régie Française :	Prix de vente aux consommateurs le paquet
-------------------	---

Cigarettes :	
Fine 120 mm « Brune »	4,50
Fine 120 mm « Blonde »	4,50
Fine 120 mm « Menthol »	4,50

Scaferlatis :	
Jean Bart	en 50 gr 3,90

Marché Commun :

Cigarettes :	
Cartier Filtre	7,50
Cartier Menthol	7,50
John Players Spécial	5,70
Craven 120 mm Menthol	5,00
Dunhill American	4,30
Dunhill American Menthol	4,30
« S.L. »	4,00
Merit	3,80
Krone	3,60
Kurmark	3,60

Cigares :		le coffret ou l'étui
-----------	--	-------------------------

Al Capone	en 5	10,00
Attache Junior Size	en 20	10,00
Attache Spécial	en 50	25,00
Bachsmidt Grandioso 60	en 25	37,50
Bachsmidt Puros 20 Brasil	en 20	8,00
Bachsmidt Puros 20 Sumatra	en 20	8,00
Balmoral International Panatellas	en 25	70,00
Branif Chicos	en 50	32,50
Burger Silver's Panatellas	en 20	24,00
Burger Silver's Miniatures	en 10	7,00
Carl Upmann Corona II	en 25	45,00
Carl Upmann Corona II	en 10	18,00
Danneman Panatellas Brasil	en 5	4,00
Danneman Panatellas Sumatra	en 5	4,00
Garantidos Brasil	en 10	6,00
Gold Anker Comtesse Sumatra	en 50	27,50
Hamlet	en 5	4,25
Hamlet Spécial Panatellas	en 5	7,00
Hofnar Cigarillos	en 50	20,00
Indiana Corona	en 5	7,50
Lucciana	en 50	40,00
Ritmæester Corona Delécta	en 5	22,50
Studio	en 50	25,00
Studio	en 20	10,00
Villiger Kiel Junior Mild	en 25	17,50
Willem II Long Panatella	en 50	37,50

	Prix de vente aux consommateurs	
	le paquet	
Scaferlatis :		
Three Nuns	en 50 gr.	14,00
Carrols Full Aromatic Mixture	en 50 gr.	10,00
Amphora Black Cavendish	en 50 gr.	6,50
Exclusiv Président Export	en 50 gr.	6,00
Old Holborn Cigarette Tobacco	en 40 gr.	4,00
Samson Swaar	en 50 gr.	3,90
Traffic	en 50 gr.	3,90
Tabac à Priser :		
Rummey's Mentholypus Snuff	en 4 gr.	2,00
Importation :		
le coffret		
Don Miguel Especial de Luxe	en 25	275,00
Montecruz Dunhill n° 210	en 25	200,00
Montecruz Dunhill n° 220	en 25	175,00
Montecruz Dunhill Tubulares	en 25	175,00

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 février 1977.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste de chirurgien est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats à la fonction, qui devront être âgés de moins de 50 ans au jour du concours, devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et justifier fondamentalement d'une qualification en chirurgie générale, étayée par des titres hospitaliers et universitaires et l'expérience correspondante.

Ces candidats auront à adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copies des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vies et mœurs, extrait du casier judiciaire) avant le 15 avril 1977, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

La fonction qui s'exercera dans le service de chirurgie du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco sous l'autorité du Chirurgien-Chef et qui sera soumise aux lois et règlements en vigueur dans la Principauté de Monaco, est ouverte :

- 1°) aux anciens internes des villes de faculté nommés au concours et ayant effectué régulièrement leur stage;
- 2°) aux anciens chefs de clinique ou chefs de clinique assistants ayant effectué 4 années dans la même fonction;
- 3°) aux maîtres de conférences agrégés, chirurgiens des hôpitaux;

désirant exercer à temps plein ou à temps partiel.

Le jury jugera sur titres et références et pourra, s'il le juge nécessaire pour départager des candidats admissibles, décider d'une épreuve supplémentaire qui portera sur une épreuve clinique de diagnostic ou de thérapeutique chirurgicale sur un malade du Service de Chirurgie du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco, choisi par les membres du jury.

La durée de l'épreuve sera de quinze minutes pour l'examen du malade et de quinze minutes pour l'exposé du candidat.

Le jury proposera, selon le cas (temps plein et/ou temps partiel, en fonction des candidatures répondant le mieux aux besoins de l'Établissement), à l'autorité de nomination, une ou deux listes de trois candidats.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. Raoul BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Président, avec voix prépondérante.

Le Doyen Paul CASTAIGNE,

Le Professeur Jean-Paul BINET,

Le Professeur Emile HERVET,

Le Professeur Lucien LEGER,

Le Professeur Charles-Louis CHATELIN.

Les candidats pourront consulter les conditions d'exercice et de rémunération (temps plein et temps partiel) auprès de la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque pourvus des titres et références requis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-09 du 26 janvier 1977 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} décembre 1976.

1. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1976.

A. Salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire
coefficient 100 6,90 F.
Valeur du point 12,0011 F.

Pour vérifier si le salarié a bien la garantie de ses appointements minima, il conviendra de se référer aux clauses de la Convention Collective Française applicable dans les Alpes-Maritimes.

B. Rémunération minima horaire garantie 9,17 F.

Rémunération minima garantie pour un mois sur une base de 40 heures de travail par semaine 1.594,95 F.

Cette rémunération minima horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minima horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

C. Les salariés occupant des emplois dont le coefficient hiérarchique est compris entre 100 et 132 inclus ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à la rémunération minima horaire garantie telle que définie au § B ci-dessus.

Les valeurs horaires et mensuelles des salaires minima correspondant aux coefficients hiérarchiques de 100 à 132 constituent donc uniquement les bases de calcul des primes ou indemnités prévues par la Convention Collective telles que les primes d'ancienneté, de nuit, de dimanche, indemnité de panier de nuit, etc. qui sont déterminées par référence aux salaires minima.

I. SALAIRES HORAIRES.

Coefficients	Salaires minima	
100	6,90 F.	8,94 F. SMIC au 1/12/76
115	7,935	» » »
120	8,280	» » »
125	8,625	» » »
135	9,315	
145	10,005	
160	11,040	
170	11,730	

II. SALAIRES MENSUELS.

Coefficients	Appointements minima
100	1.200,15 F.
106	1.272,15
115	1.380,15
118	1.416,15
120	1.440,15
123	1.476,15
125	1.500,15
128	1.536,15
132	1.584,15
134	1.608,15
135	1.620,15
138	1.656,15
140	1.680,15
145	1.740,15
146	1.752,20
147	1.764,20
150	1.800,20
155	1.860,20
158	1.896,20
160	1.920,20
165	1.980,20
168	2.016,20
170	2.040,20

1.549,60 F.
S.M.I.C. au 1/12/76

Coefficients

Appointements minima

175	2.100,20
180	2.160,20
181	2.172,20
185	2.220,20
196	2.352,25
200	2.400,25
202	2.424,25
205	2.460,25
209	2.508,25
210	2.520,25
215	2.580,25
220	2.640,25
221	2.652,25
225	2.700,25
226	2.712,25
227	2.724,25
230	2.760,25
234	2.808,25
235	2.820,25
242	2.904,30
246	2.952,30
250	3.000,30
258	3.096,30
259	3.108,30
270	3.240,30
271	3.252,30
280	3.360,30
290	3.480,35
300	3.600,35
310	3.720,35
320	3.840,35
325	3.900,35
335	4.020,40
350	4.200,40
360	4.320,40
385	4.620,45
390	4.680,45
400	4.800,45
410	4.920,45
425	5.100,50
435	5.220,50
440	5.280,50
470	5.640,55
510	6.120,60
550	6.600,60
660	7.920,75
880	10.561,00

III. POINTS SUPPLÉMENTAIRES.

Points	Suppléments mensuels	Points	Suppléments mensuels
5	60,00 F.	30	360,05 F.
10	120,05	35	420,05
20	240,05	40	480,05
25	300,05	55	660,10

IV. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 77-10 du 28 janvier 1977 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

Coefficients	Salaires	
	au 1-8-1976	au 1-1-1977
	francs	francs
73	7,89	8,25
76	8,22	8,59
80	8,65	9,04
85	9,19	9,61
90	9,73	10,17
95	10,27	10,74
97	10,49	10,96
98	10,59	11,07
100	10,81	11,30
105	11,35	11,87
110	11,89	12,43
115	12,43	13,00
120	12,97	13,56
125	13,51	14,13
130	14,05	14,69
135	14,59	15,26
140	15,13	15,82
145	15,67	16,39
150	16,22	16,95

Le salaire minimum garanti est porté à 1.680 F. par mois au 1^{er} janvier 1977 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans.

de 16 à 17 ans 80 % du salaire minimum professionnel
de 17 à 18 ans 90 % du salaire minimum professionnel

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1^{re} année : 1^{er} semestre : 25 %
2^e semestre : 35 %

2^e année : 1^{er} semestre : 45 %
2^e semestre : 55 %

3^e année : 1^{er} semestre : 70 %
2^e semestre : 80 %

4^e année : 1^{er} semestre : 95 %
2^e semestre : 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80; après un an, au coefficient 85; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans au coefficient 100. Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite «sursalaire local».

Cette prime dont le montant est porté à 37,85 francs au 1^{er} janvier 1977 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-11 du 28 janvier 1977 précisant les appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1976.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1976.

Valeur du point :

La valeur du coefficient 100 applicable à la hiérarchie est fixée pour un horaire hebdomadaire de 40 heures à 4.000 F.

Qualifications	SALAIRES	
	Coef.	Salaires mensuels (173 h 33)
Position A		francs
- moins de 24 ans	60	2.400
avec diplômes cités	65	2.600
- de 24 à 26 ans	70	2.800
avec diplômes cités	75	3.000
- de 26 à 28 ans	80	3.200
avec diplômes cités	85	3.400

Position «B»

1^{er} échelon

Catégorie 1

Ex. (Ingénieurs d'études)

(Ingénieur adjoint d'exécution)

- tant que l'intéressé n'a pas travaillé 5 ans dans un emploi

ayant un coefficient égal ou supérieur à 75	88	3.520
Catégorie 2	92,5	3.700
Ex. (Ingénieur d'études et d'exécution) (Ingénieur d'exécution)		
- après 5 ans de cette catégorie	97,5	3.900
2^e échelon		
Catégorie 1	100	4.000
Ex. (Conducteur de travaux 2 ^e échelon) (Ingénieur projeteur) (Commis principal) (Chef métreur) (Chef comptable)		
Catégorie II	110	4.400
Ex. (Ingénieur projeteur principal)		
Position C		
1^{er} échelon	120	4.800
Ex. (Ingénieur chef de bureau d'études) (premier commis) (Chef de bureau de Métré) (Chef du Service de la comptabilité)		
2^e échelon	162	6.480
Ex. (Cadre assurant entièrement l'exécution d'un ensemble de travaux importants groupés dans une région déterminée)		

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-12 du 28 janvier 1977 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 2^e semestre 1976 et du 1^{er} semestre 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée comme suit :

- 10,15 à compter du 2^e semestre 1976 soit 4,75 % d'augmentation sur le salaire brut réel au 30 juin 1976.
- 10,75 à compter du 1^{er} semestre 1977 soit 5,91 % d'augmentation sur le salaire brut réel au 31 décembre 1976.

En aucun cas le salaire mensuel d'un collaborateur ne doit être inférieur :

- à partir du 1^{er} juillet 1976 : à 1493 francs
- à partir du 1^{er} décembre 1976 : à 1550 francs (pour 173 h. 33)

ANCIENNETÉ

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. - Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-13 du 28 janvier 1977 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1976.

OUVRIERS

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES :

	Catégorie	Coef.	Salaire horaire francs	Minimum mensuel francs
Mancœuvre		118	8,78*	1.321*
Femme de ménage		118	8,78*	1.321*
Mancœuvre spécialisé		128	8,90*	1.343*
Ouvrier spécialisé sans C.A.P.	O.S.1.	140	9,04	1.367
Ouvrier spécialisé avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S.2.	160	9,65	1.572
Chauffeur livreur				
Chauffeur livreur installateur sans responsabilité d'encaissement	P.2.	165	9,95	1.724

*SMIC au 1-12-1976 : horaire 8,94 francs.
mensuel 1.549,60 francs.

	Catégorie	Coef.	Salaire horaire francs	Minimum mensuel francs	
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio	débutant 1 ^{re} année	P.1.	162	9,77	1.693
	après 1 an de pratique professionnelle	P.2.	170	10,25	1.776
Technicien Dépanneur Appareils Ménagers	débutant 1 ^{re} année	P.1.	150	9,23	1.600
	après 1 an de pratique profes. confirmé pour tous appareils	P.2.	165	9,95	1.724
	exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.3.	190	11,45	1.985
		P.4.	230	13,86	2.403
Technicien Dépanneur Radio Télévision	débutant 1 ^{re} année	P.1.	150	9,23	1.600
	après 1 an de pratique profession. confirmé pour tous appareils	P.2.	170	10,25	1.776
	exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.3.	200	12,06	2.090
		P.4.	240	14,47	2.508

EMPLOYÉS

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE:

	Coef.	Salaire horaire	Minimum mensuel
Chef d'atelier			
1 ^{er} échelon	246	14,83 F.	2.571 F.
2 ^e échelon	271	16,34	2.832
3 ^e échelon	290	17,48	3.030

Valeur du point : 10,45 F.

Minimum conventionnel garanti - horaire : 8,74 F. - mensuel 1.515 F.

S.M.I.C. au 1-12-1976 : horaire : 8,94 F. mensuel : 1.549,60 F.

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

	Coef.	Salaire mensuel 40 h. hebdom. francs	
Garçon de courses	115	1.515 (1)	
Employé aux écritures	126	1.538 (1)	
Téléphoniste Standardiste	138	1.562	
Dactylographe	débutante	123	1.532
	1 ^{er} échelon	128	1.543
	2 ^e échelon	134	1.555
Dactylographe facturière	147	1.580	
Sténo-Dactylographe	débutante	128	1.543
	1 ^{er} échelon	138	1.562
Dactylographe	2 ^e échelon	147	1.580
Sténo dactylographe correspondancièr.	158	1.650	
Secrétaire Sténo-dactylographe	185	1.933	
Secrétaire de Direction	205	2.142	
Mécanographe	160	1.672	
Employé de comptabilité	138	1.562	
Aide comptable	160	1.672	
Comptable	1 ^{er} échelon	185	1.933
	2 ^e échelon	212	2.215
Caissier comptable	200	2.090	
Employé de magasin, réception	120	1.526	
Employé principal ou magasinier	1 ^{er} échelon	180	1.881
	2 ^e échelon	205	2.142
Chef de magasin	209	2.184	
Vendeur	débutant	130	1.548
	confirmé	150	1.600
	qualifié 1 ^{er} échelon	170	1.776
	2 ^e échelon	190	1.985
Acheteur	230	2.403	

(1) S.M.I.C. au 1-12-76 : horaire : 8,94 F. mensuel : 1.549,60 F.

CADRES

	Coef.	Salaire mensuel francs
POSITION I :		
Secrétaire de Direction Hautement qualifiée	255	2.665
Agent technique de contrôle	271	2.832
Agent Technique de bureau d'études	271	2.832
Sous-Chef de Vente	290	3.030
Chef-Comptable	320	3.344
Chef de Prospection	320	3.344
Chef de groupe	320	3.344
Chef de personnel	320	3.344
Chef de secteur	345	3.605
POSITION II :		
Chef de Service après vente	350	3.657
Chef de Service des achats	360	3.762
Chef de vente	380	3.971
Chef de service de comptabilité	380	3.971
Attaché ce Direction	400	4.180
Attaché Commercial	450	4.702

PRIME D'ANCIENNETÉ :

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de payé.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-14 du 28 janvier 1977 précisant les salaires minima du personnel des Cadres dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} novembre 1976.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel cadre dans l'industrie du cartonnage ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1976.

Rémunérations réelles :

A partir du 1^{er} novembre 1976, les appointements réels des Cadres devront être majorés de 3,22 %.

Rémunérations conventionnelles :

A compter du 1^{er} novembre 1976, la valeur du coefficient 100 mensuel des cadres est fixé à 1.213 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 6.998 F. pour 173,33 h.).

Le tableau des rémunérations mensuelles minima des Cadres qui en découle est donc le suivant :

Coefficients	Rémunérations mensuelles minima
	francs
300	3.639
350	4.246
400	4.852
600	7.278
PLUS VALUES :	
+ 10	122 F.
+ 20	244 F.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplis doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 30 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 17^e festival international de télévision de Monte-Carlo...

...a été officiellement ouvert, le mardi 8 février, à 9 heures, au palais des congrès, par S.A.S. le Prince.

Notre Souverain, qui était accompagné de Son aide de camp, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, a été accueilli, à Son arrivée, par LL. EE. MM. André Saint-Mieux, ministre d'Etat et Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire, président du comité d'organisation, entourés des membres de ce comité : MM. René Novélla, vice-président ; Louis Blanchi, secrétaire général ; M^{me} Nadia Lacoste ; MM. Charles Minazzoli ; Arys Nissotti ; Georges Bertellotti et Wilfréd Groote.

Aux premiers rangs de l'assistance : M. Auguste Médecin, président du conseil national ; M^{me} Marcelle Campana, consul général de France ; M. Marc Gorsse, conseiller de gouvernement pour l'intérieur ; MM. Charles-Georges Ballerio, Robert Campana et Raymond Biancheri, du cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Gabriel Ollivier, membre de l'Institut de France, conservateur en chef du musée national ; S.E. M. Fehrid Mahresi, consul général de Tunisie ; M^{me} Cino del Duca ; M. Antoine de Clermont-Tonnerre, conseiller technique auprès du premier ministre du gouvernement de la République Française, etc.

Selon l'usage, l'allocution de bienvenue a été prononcée par S.E. M. Pierre Blanchy :

« Monseigneur,
Excellences,
Messdames,
Messieurs,

« A l'heure H du rendez-vous mondial de la Télévision quel vœu pourrais-je formuler, sinon que le Festival 1977 connaisse l'immense succès du Festival 1976.

« C'est en 1961 que S.A.S. le Prince Rainier III fonda le Festival International de Télévision de Monte-Carlo, auquel il fixa pour objectif de contribuer par l'information et le divertissement au rapprochement de tous les peuples du monde.

« La naissance de cette nouvelle manifestation ne se fit pas dans les meilleures conditions : elle eut certes trois grands témoins, les Etats-Unis d'Amérique, l'U.R.S.S. et le Japon, mais la famille européenne s'était abstenue.

« Au fil des ans, nos voisins nous donnèrent progressivement des signes d'amitié et petit à petit chacun accepta de prendre le chemin de Monte-Carlo.

« Pour ses quinze Printemps ou plutôt ses quinze Hivers notre festival s'annexait, l'an dernier, avec la complicité des chaînes françaises et l'assentiment bienveillant de l'Union Européenne de Radiodiffusion, le concours de programmes d'actualité précédemment dénommé CIRA et débaptisé pour la circonstance.

« Par la même occasion, le XVI^e Festival de Télévision de Monte-Carlo, désireux depuis longtemps de filer avec la

catégorie interdite des variétés fêtait les accordailles, sous l'œil curieux des caméras de T.F.1, Antenne 2 et F.R.3, avec la rose d'or de Montreux.

« Dans le flamboient des millions de lux de la salle des étoiles du Monte-Carlo Sporting Club, le XVI^e Festival International de Télévision se terminait en apothéose et ne laissait aux organisateurs qu'un seul espoir, celui de faire aussi bien en 1977 à l'occasion du XVII^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

« C'est dans ce dessein que vous êtes venus nombreux, vous tous, Directeurs de Stations, Directeurs de Programmes, Réalisateurs, Techniciens et Journalistes réunis ici pour dix jours et qui représentez cette année 34 pays à la recherche d'un art toujours meilleur de la télévision.

« Comme en 1976, 4 jurys spécialisés attribueront une nymphe d'argent dans chacune des catégories admises à concourir : programmes d'actualité, programmes pour la défense de la nature, programmes pour enfants, programmes dramatiques, les programmes de série ayant été inclus dans cette dernière catégorie.

« J'ai dit l'essentiel, le reste est dans les brochures qui vous ont été distribuées.

« C'est pourquoi, je déclare ouvert le XVII^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo avant de passer la parole à M. Frank TAPPOLET, Secrétaire Général de la Rose d'Or de Montreux. »

M. Frank Tappolet :

« A l'exemple des jumelages de cités placés sous la houlette du Conseil de l'Europe, les organisateurs du Festival International de Télévision de Monte-Carlo, ont pris l'an dernier l'heureuse initiative de rapprocher leur concours de celui de la Rose d'Or de Montreux.

« Ce cousinage s'avère d'autant plus harmonieux que les deux compétitions, se complètent sans se concurrencer, grâce à la discrète vigilance de l'Union Européenne de Radiodiffusion qui réserve son patronnage à des concours évitant le double emploi et dont le règlement répond à certains critères établis par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes.

« Et c'est ainsi que l'an dernier fut présentée ici même à l'ouverture du festival de télévision, l'émission gagnante de la Rose d'Or de 1975, *Fatti e Fattacci*, une production de la RAI, alors que les participants du festival Monteusien eurent le privilège de visionner cette étonnante reconstitution de l'émission radiophonique d'Orson Welles, *la Guerre des Mondes* qui, sous le titre de *La Nuit qui paniqua les U.S.A.* remporta l'an dernier la Nympe d'Or de Monte-Carlo. Ce jumelage de deux festivals de télévision, auquel pourraient, au demeurant, s'en ajouter d'autres, également reconnus par l'union européenne de radiodiffusion, mais aussi par l'organisation internationale de radiodiffusion, (qui groupe les institutions des pays socialistes) est certes un aimable assemblage, mais c'est aussi une initiative utile, car elle offre l'occasion de présenter aux délégués, journalistes et experts, accrédités à un festival déterminé ce que l'on considère sur le plan international et dans un autre genre comme étant la meilleure émission de l'année.

« C'est ainsi que vous allez voir dans quelques instants une émission de divertissement de la télévision Norvégienne qui sut, l'an dernier, recueillir l'adhésion du jury International et du jury de la presse de la Rose d'Or de Montreux par son humour, le détachement avec lequel les radiodiffuseurs norvégiens se rient d'eux-mêmes, la très grande économie des moyens mis en œuvre et sa facilité d'adaptation sur le plan international. Loin de vouloir prétendre au chef-d'œuvre, cette fantaisie a été conçue pour le 50^e anniversaire de la radio-télévision Norvégienne et retrace, à sa manière, son histoire.

« Avant de regarder *The Nor-Way To Broadcasting* que nos collègues d'Oslo ont eux-mêmes traduit par « Ici la Radio-confusion Norvégienne », je voudrais rédire ici combien heureux et agréable me paraît ce jumelage de Festivals, rendre hommage à ses initiateurs et les remercier de m'avoir permis de le faire publiquement en cette occasion ».

* *

Nous eûmes donc le privilège de voir et d'applaudir (spontanément et avec joie) *The Nor-Way To Broadcasting* qui retrace les péripéties ayant jalonné l'histoire, vieille de près de 60 ans, de la radio-télévision norvégienne.

* *

La compétition proprement dite fut ensuite ouverte, dans la catégorie programmes d'actualité, par le film grand prix automobile de Monaco 1976 présenté, conjointement, par Télé-Monte-Carlo et la société française de production.

Les programmes d'actualité, 40 en tout, nous conduisirent fort agréablement jusqu'au jeudi 10 en fin d'après-midi.

Aujourd'hui et demain, projection des 11 programmes traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions.

La journée du dimanche 13 sera consacrée aux 12 programmes pour enfants.

Les 28 programmes dramatiques seront enfin projetés du lundi 14 au vendredi 18 inclus.

* *

Ainsi que je l'ai précisé dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière, différentes manifestations sont prévues en Principauté à l'occasion du 17^e Festival International de Télévision.

J'avais omis, toutefois, de vous signaler la soirée télé-fête, le dimanche 13, à 23 heures, au *Jimmy's* et la soirée espagnole, le mercredi 16, à 20 heures, au Monte-Carlo Sporting-Club avec un show conçu par la RTVE, suivi d'une paëlla et d'un défilé de mode.

* *

Je rappelle que le gala de distribution des prix aura lieu le samedi 19, à 20 heures, au Monte-Carlo Sporting-Club sous la présidence, et en présence, de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse. Un dîner dansant suivra la réalisation en direct, par T.F.1, de l'émission numéro 1 de Maritje et Gilbert Carpentier.

Le gala de la Légion d'Honneur

Cette soirée de bienfaisance donnée, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince, au profit des œuvres de la société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur, fut à 100 % réussie !

Ambiance intime, élégante, discrètement surannée mais c'est là tout le charme du cabaret de Monte-Carlo.

Musique pour dîner, avec *na-zdarovje* et ses deux solistes : le violoniste Peter Pana et le cymbaliste Gheorghe Fieruta ; musique pour rêver, avec Louis Frosio ; musique pour danser, avec Almô Barelli, sa trompette, son charme, son sourire... et son orchestre, évidemment, dont je me plais, une fois de plus, à souligner qu'il est, dans son genre, l'un des tous premiers dans le monde ; musique, enfin, pour l'émotion, avec les voix de Djenara, Jan Tatlian et Birindelli : la première, somptueuse ; la deuxième, chaude et drue ; la troisième, superbe.

Menu agréable servi (comme il se doit au cabaret de Monte-carlo) avec bonheur et célérité.

Tombola dotée d'une pièce d'orfèvrerie, en l'occurrence un chandelier en argent massif ; une huile, *l'arbre vivant*, à la pâte onctueuse, aux couleurs optimistes, d'Hélène Boschi ; un sac en crocodile, ces trois lots respectivement offerts par Gianmaria Buccellati, l'artiste et Christian Dior.

*
**

Les personnalités.

S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, accueillait à sa table, le lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique et M^{me} Jean Paul Soutiras ; M^{me} Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse ; Son aide de camp, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond et M^{me} ; M. Raymond Bianchetti, Secrétaire Général de Son cabinet.

A la table de S.E. M. le Ministre d'Etat et de M^{me} André Saint-Mieux, le vice-président de la section de Monaco de la société d'entraide de la Légion d'Honneur, membre de l'Institut de France et M^{me} Gabriel Ollivier ; M. et M^{me} Louis Delattre ; M. et M^{me} Peterman ; M. et M^{me} Max Felchlin.

A la table de S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, président de la Section de Monaco de la société d'entraide de la Légion d'Honneur et de M^{me} Jacques Raymond, M^{me} Marcelle Campana, consul général de France ; le conseiller de gouvernement pour l'intérieur et M^{me} Marc Gorsse ; le maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin ; le Prince Louis de Polignac, président du conseil d'administration de la société des bains de mer ; l'administrateur délégué de cette même société et M^{me} Jean-Pierre Delanney ; les membres du bureau de la section de Monaco de la société d'entraide de la Légion d'Honneur : le chef de bataillon Gilbert Villedieu, secrétaire général et M^{me} ; le docteur Jean Drouhard, secrétaire adjoint ; M. Jean Bonavia, trésorier général et M^{me} ; M. Jean Gastaud, trésorier adjoint.

Reconnus, également, parmi l'assistance, le conseiller national et M^{me} Henry Rey ; le chargé de mission auprès de S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Jean Gréther ; l'ancien Ministre et M^{me} Charles Pomaret ; M. et M^{me} Edmond Jahlan ; l'ambassadeur Gabriel Bonneau et M^{me} ; l'ambassadeur Guy de Lestranges et M^{me} ; le consul général d'Italie à Nice et M^{me} Mario Tedeschi ; le consul de Suède à Monaco et M^{me} Raymond Juthéau ; le président du conseil d'administration du crédit foncier de Monaco et M^{me} André Thrioreau ; M. et M^{me} Wilfrid Grooté ; M. et M^{me} Arys Nissoti ; M^{me} J. Gaube-Bertin ; le Prince Y. Troubetzkoy ; la comtesse d'Aubigny d'Esmyards ; M. André Lang ; le docteur et M^{me} Pinatzis ; M^{me} Y. Embiricos ; M^{me} Hélène Boschi ; M. et M^{me} J.L. Marsan ; M. et M^{me} Georges Boggiano ; M. et M^{me} Serge Salganik, etc.

Au Monte-Carlo Sporting-Club...

...le gala de bienfaisance de l'UNCAFN - Union Nationale des Combattants en Afrique du Nord - a réuni, le samedi 5 février, salle des étoiles, plus de 1.000 convives.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à cette brillante soirée par le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras.

La semaine en Principauté

Le 17^e Festival International de Télévision (voir par ailleurs)

A l'opéra de Monte-Carlo

le samedi 19 février, à 20 h 30, *Madame Butterfly*, de Giacomo Puccini, avec Maria Chilari, Gianni Raimondi, Clara Foti, Attilio d'Orazi ; direction musicale, Franco Mannino ; mise en scène, Carlo Maestrini ; décors, Tito Varisco ; costumes de l'opéra de Rome.

Les conférences

A l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco : le lundi 14, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *les origines de la domestication*, par Jean-Philippe Audras.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 15, *les dernières strènes* ; du mercredi 16 au mardi 22, *les fous du corail*.

Les sports

du 19 au 27 février, tournoi international d'hiver au Monte-Carlo Country-Club ;

les samedis 19 et dimanche 20 février, au Monte-Carlo Golf-Club, challenge d'or del Duca ;

le dimanche 20, à 15 heures, au stade Louis II, Monaco-Bourges en championnat de France de football.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^o Boisson-Boissière, huissier, en date du 3 février 1977 enregistré, le nommé SENE-JOUX Patrick, né le 10 février 1950 à Montreuil (93) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le lundi 21 février 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention d'infraction à la réglementation des Caisses Sociales, délit prévu et réprimé par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, la loi n° 455 du

27 juin 1947 et par la loi n° 644 du 17 janvier 1958 ; par les Arrêtés Ministériels des 23 juin 1955 et 27 novembre 1947.

Pour extrait :

P. le Procureur Général ;
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1976, enregistré ;

Entre la dame Lydia BISANTI, actuellement sans profession, de nationalité italienne, résidente monégasque, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er} ;

Et le sieur Italo BAZZOLI, de nationalité italienne, graphiste publicitaire, également résident monégasque, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er} ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BAZZOLI-
« BISANTI aux torts respectifs de chacun des deux
« époux ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 1976, enregistré ;

Entre le sieur Jacques, Modeste LIMONE, domicilié de droit à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, mais autorisé par ordonnance présidentielle à demeurer à Beausoleil (A.M.), Villa «La Tourelle», boulevard du Ténas ;

Et la dame PIN Germaine, épouse LIMONE, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LIMONE-
« PIN aux torts exclusifs de la dame PIN ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1976, enregistré ;

Entre le sieur Michel NOZIÈRES, né à Etampes (S.&O.), le 23 novembre 1948, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, Palais Millefiori, rue des Genêts ; *assisté judiciaire* ;

Et la dame Marie-Thérèse HELLIER, demeurant à Monte-Carlo, « Le Millefiori », rue des Genêts et sur son lieu de travail, à Monaco, Établissements Technolex, rue du Stade ; *assistée judiciaire* ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : NOZIÈRES-
« HELLIER à leurs torts respectifs et ce, avec toutes
« les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite commune des Stés EDI-
TIONS DU CAP et EURAMA a autorisé le syndic :

- à vendre à l'amiable les mobiliers et matériels énumérés en annexe à la requête, aux conditions et offertes reçues se chiffrant globalement à 41,625 frs ;

- à vendre à l'amiable en un ou plusieurs lots des marchandises et lithographies également énumérées en annexe pour les prix indiqués en regard de chaque article ;

— à faire procéder à la vente aux enchères publiques du surplus des mobiliers, matériel et marchandises entreposées dans les locaux visés à la requête, dont la vente n'a pu être autorisée amiablement à ce jour, exception faite des supports matériels des fichiers et du matériel spécifique d'exploitation représenté par la machine BELL HOWELL, les machines SCRIPTOMATIC et annexes DIMATIC, la machine A.B. DICK et les machines plieuses.

Monaco, le 1^{er} février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. PIMA, a autorisé le syndic à demander à M. le Directeur des Caisses sociales de la Principauté, de mettre à la disposition de la faillite, à titre d'avance sur les créances bénéficiant du super-privilege institué par la loi n° 848 du 27 juin 1968, la somme de 2.021,71 frs, à régler à la seule dame CHAIX, ancienne salariée de la Société, lesdites Caisses étant de ce fait subrogées dans le super-privilege des salariés.

Monaco, le 2 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite A.I.D.E.R. a autorisé le syndic à régler sur les fonds mis à sa disposition par la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX, au sieur Yvan RUDSTROM, salarié de la Société faillite, la somme de 6.800 francs, la C.S.S.S. étant, de ce fait, subrogée dans le super-privilege des salariés, conformément à l'article 5 de la loi n° 848.

Monaco, le 7 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de Gérance libre consenti suivant acte du 23 janvier 1976 reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, par Madame Pastorelli et Mademoiselle Sangiorgio, à Monsieur Bay Patrick, demeurant 3,

avenue du Berceau à Monte-Carlo, relativement au fonds de commerce d'articles de souvenirs dénommé « BOUTIQUE SAINT-MARTIN », sis 3, rue de l'Église à Monaco-Ville, prendra fin le 28 février 1977.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : Le Gérant, P. BAY.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, les 30 janvier et 1^{er} février 1977, Madame Jeanne ARROBIO, demeurant à Beausoleil 8, Boulevard de la République et la Commune de Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par la Mairie de Monaco à Madame Jeanne ARROBIO, suivant autorisation municipale du 4 juin 1973.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Dominique MARCHETTO, demeurant 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo à Monsieur Christian GUTTIN, demeurant 5, Place du palais à Monaco-Ville, en date du 27 février 1976, pour une année, relativement à un fonds de commerce de vente de Cartes Postales, Timbres-Poste pour collections, objets de souvenirs, exploité 8, rue des Carmes et place St-Nicolas à Monaco-Ville, a pris fin le 31 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur D. MARCHETTO, 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 22 octobre 1976, M^{me} Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1976, à M. Henri PERSEDA, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, avenue Schumann, un fonds de commerce de restaurant, «RESTAURANT SAINT-MICHEL», exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il a été versé une somme de 25.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 25 janvier 1977, M^{me} Aline BASTIDE, veuve de M. André LEROUX, demeurant à Monte-Carlo, «Le Bahia», avenue Princesse Grace, a vendu à la société en commandite par actions dite «S.C.A. LE BISTROQUET», siège à Monte-Carlo, Galerie Charles III, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «LE BISTROQUET», exploité à Monte-Carlo, 11 et 13, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 17 et 21 janvier 1977 Monsieur Fernand GUASCO et Madame Marie-Rose GONETTI, son épouse, demeurant à Monaco, ont cédé à Monsieur Hugues GIUSTI et à Madame Michèle FERRE, demeurant à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 février 1976, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE», avec siège n° 21, rue du Portier à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Claude PERRERA, commerçant, demeurant n° 12 bis, rue de la Touraque à Antibes (A. M^{me}), un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie etc..., exploité n° 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société en nom collectif

"DOMPE & COMPAGNIE" "AGENCE AZUR - CARS ROMAINS"

CESSION DE DROITS MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 juin 1976, M. Charles DOMPE, demeurant à Beausoléil, 3, Avenue Général de Gaulle, a cédé et transporté à M. Jean-Charles ROUX, décorateur, demeurant à La Turbie, Quartier St-Roch, «La Romarine», tous ses droits dans la société en nom collectif existant entre lui et M^{me} Fanny LEONCINI née PONS, demeurant à Beausoléil, 3, Avenue Général de Gaulle, sous la raison sociale «DOMPE & Cie» - «AGENCE AZURS-CARS ROMAINS», ayant son siège à Monte-Carlo, «Palais de la Scala».

M^{me} LEONCINI, intervenant à l'acte, a déclaré accepter M. ROUX comme nouvel associé en remplacement de M. DOMPE. Comme conséquence de cette cession, les associés ont modifié l'article 3 des statuts comme suit :

« Art. 3. - Raison et signature sociales.

« La raison et la signature sociales sont : « ROUX & Cie ». La dénomination de la société est : « AGENCE AZUR - CARS ROMAINS ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 février 1977.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque au Capital de 18.375 francs
(R.S.C. 1004)

Siège Social : 11, Boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le

lundi 28 février 1977, à 10 heures 30, au siège administratif 4, rue Bosio à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Profits-& Pertes au 31 décembre 1976. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4°) Fixation du dividende ;
- 5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 6°) Nomination d'un Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif

"HEZARD & BENAYM"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire soussigné, en date du 7 décembre 1976, M. Philippe, Jean, Antoine HÉZARD, agent commercial, demeurant 20, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Myriam-Rosé GOLDBERG, sans profession, demeurant 12, Avenue des Arènes, à Nice, épouse séparée de biens de M. Jean-Pierre BENAYM, DEUX CENTS PARTS d'intérêts de cent francs chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « HÉZARD ET BENAYM », au capital de cinquante mille francs, avec siège à Monte-Carlo, 23, Boulevard des Moulins, connue sous la dénomination de « FAÇONNABLE » et constituée aux termes de ses statuts en date du 14 septembre 1973.

A la suite de cette cession, la société continuera à exister entre Monsieur Philippe HÉZARD et Madame Myriam BENAYM née GOLDBERG, sus-nommés.

Le capital social sera réparti entre les deux associés à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS à Monsieur HÉZARD, et à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS à Madame BENAYM.

La raison et la signature sociales demeurent «HÉZARD ET BENAYM» et la dénomination commerciale «FAÇONNABLE».

La société continuera à être gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus, par Monsieur HÉZARD.

Une expédition de l'acte sus-énoncé du 7 décembre

1976 a été déposée, le 26 janvier 1977 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455-AD

115

